

**UPC**

**Union Professionnelle du Crédit**

Société royale

**RAPPORT ANNUEL**  
**2006**

Les informations et données statistiques du présent rapport annuel ne peuvent être utilisées sans mention explicite de leur source : «Union Professionnelle du Crédit (UPC)»

## ■ TABLE DES MATIÈRES

<b>L'UNION PROFESSIONNELLE DU CRÉDIT – UPC</b>	4
<b>LE MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION</b>	5
<b>L'ÉVOLUTION DU MEMBERSHIP DE L'UNION ET LE SERVICE AUX MEMBRES</b>	9
<b>L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS</b>	10
<b>Mise en perspective</b>	10
<b>Le marché du crédit hypothécaire</b>	11
- Evolution du niveau d'activité et des montants moyens	11
- Ventilation de la production par but	13
- Ventilation de la production par type de taux	14
<b>Le marché du crédit à la consommation</b>	15
- Le crédit à la consommation dans son ensemble	15
- Les opérations à tempérament	17
- Les ouvertures de crédit	19
- Un moteur pour l'économie	20
<b>LE CONTEXTE JURIDIQUE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b>	21
Détermination des données financières du prospectus	21
Fixation du délai maximum de zéro tage à 5 ans pour les ouvertures de crédit de longue durée sans remboursement périodique de capital	21
Nouveau mécanisme de fixation des TAEG maxima légaux	21
Proposition modifiée de directive européenne relative aux contrats de crédit aux consommateurs	21
<b>LE CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE</b>	23
Vers une révision de la loi relative au crédit hypothécaire	23
L'autorité souhaite plus de clarté en matière de frais de crédit hypothécaire	23
Le crédit-logement inversé existe déjà à l'étranger	24
En attente d'une plus grande sécurité juridique au niveau de la réforme de la fiscalité	24
Les contacts avec le notariat ont conduit à une mise à jour du Protocole	24
Le dossier européen est préparé en vue de la publication d'un White Paper en juin 2007	24
<b>LÉGISLATIONS CONNEXES</b>	26
Financement du Fonds de Traitement du Surendettement	26
Encadrement normatif des listes négatives	26
Cautionnement à titre gratuit	27
<b>LES ORGANES DE L'UNION</b>	29

## L'UNION PROFESSIONNELLE DU CRÉDIT - UPC

### Un interlocuteur représentatif et spécialisé

L'UPC est l'association professionnelle représentative du secteur du crédit aux particuliers : crédit à la consommation et crédit hypothécaire.

Elle est membre de la Fédération belge du secteur financier – FEBELFIN, avec l'Association Belge des Banques et des Sociétés de Bourse (ABB), l'Association Belge de Leasing (ABL), l'Association Belge des Asset Managers (BEAMA) et l'Association Belge des Membres de la Bourse (ABMB).

FEBELFIN a été constituée en mars 2003, avec pour objectifs

- de rendre plus efficaces, cohérentes et prospectives les démarches en vue de la promotion des intérêts du secteur financier et de la place financière belge;
- de permettre à chaque «métier» du secteur financier de pouvoir s'exprimer et de défendre ses intérêts de la manière la plus efficace possible;
- de réaliser des synergies.

Les 65 membres de l'UPC (au 31 décembre 2006) couvrent plus de 95% du marché belge du crédit à la consommation et quelque 90% du marché belge du crédit hypothécaire.

Les institutions financières affiliées à l'UPC sont :

- des banques;
- des compagnies d'assurances;
- des établissements financiers, dont certains pratiquent en outre le leasing;
- des entreprises hypothécaires;
- des entreprises d'assurance-crédit;
- des entreprises ou filiales d'entreprises de distribution agréées en vue de consentir des crédits à la consommation;
- des entreprises émettrices de cartes accréditatives et de cartes de crédit.

### Un carrefour du secteur financier

Grâce à son ouverture et à la diversité de ses membres, l'UPC constitue tout naturellement un point de rencontre privilégié des différents acteurs et observateurs du marché belge de l'octroi de crédit aux particuliers.

### Un interlocuteur reconnu

L'UPC est un interlocuteur reconnu auprès des autorités de tutelle, des pouvoirs publics, des autres associations et fédérations professionnelles du secteur financier, des organisations de consommateurs et des media.

Elle occupe un siège au sein du Conseil de la Consommation, de la Commission des Assurances, du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers et du Comité d'accompagnement du Fonds de Traitement du Surendettement. L'UPC est membre adhérent de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), ainsi que membre d'EUROFINAS et de la Fédération Hypothécaire Européenne (FHE).

Elle est représentée au Conseil d'Administration de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Elle est également représentée au Collège de médiation et au Comité d'accompagnement du Service de médiation Banques-Crédit-Placements.

### Défense des intérêts du secteur, information et formation

Chargée de la défense des intérêts du secteur professionnel du crédit aux particuliers, l'UPC assume en outre auprès de ses membres une importante fonction d'information et de formation. La technicité qui lui est reconnue est liée au cadre volontairement ciblé dans lequel elle a choisi d'exercer ses compétences.

Cette fonction s'exerce à différents niveaux :

- information à propos des dispositions légales et réglementaires concernant la profession,
- diffusion d'une «Newsletter» mensuelle informant les membres de l'actualité relative au crédit aux particuliers ainsi que de la vie interne de l'Union et des actions menées par cette dernière,
- travaux des commissions techniques,
- diffusion de statistiques particulièrement affinées,
- organisation de journées d'études et de séminaires consacrés à des problèmes concrets.

## LE MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION

### Une adaptation automatique des taux maxima légaux

Fin 2005, à l'initiative de notre union professionnelle, le Conseil de la Consommation s'est à nouveau penché sur un nouveau mode de fixation des taux annuels effectifs globaux (TAEG). Ces discussions ont conduit à un avis quasi unanime, tant au niveau des nouveaux TAEG de départ que des indices de référence et de la périodicité des adaptations. Après de longues réflexions et une pression politique visant à imposer des taux excessivement bas, le gouvernement a fixé le 7 juillet 2006 les nouveaux TAEG maxima légaux ainsi que le système d'adaptation automatique de ceux-ci pour le futur. L'Arrêté Royal du 19 octobre 2006 déterminant les taux annuels effectifs globaux maxima légaux a été publié au Moniteur Belge du 31 octobre 2006.

Notre union professionnelle salue le fait que l'arrêté royal s'inspire largement de l'avis du Conseil de la Consommation. Dorénavant, l'adaptation des taux maxima légaux ne dépendra plus d'une décision arbitraire. La fluctuation des OLO ou la variation de l'Euribor déclencheront automatiquement le système d'adaptation des TAEG maxima légaux.

### Les petits crédits sont en danger

Nous regrettons que le gouvernement n'ait pas suivi l'avis du Conseil de la Consommation en ce qui concerne les crédits à faibles montants (moins de 1.250 euros) au moment de la détermination des taux maxima légaux pour ces crédits. En effet, le fait que les frais réels pour l'octroi et la gestion d'un dossier soient proportionnellement plus élevés pour les petits crédits que pour les crédits d'un montant plus élevé (jusqu'à environ 80% du TAEG) n'a pas été pris en compte. La transposition de ces frais en pourcentage annuel donne inévitablement un TAEG plus élevé, puisque celui-ci comprend d'autres éléments que les simples taux d'intérêt. La rentabilité des crédits de faible montant risque ainsi d'être compromise.

Certains prêteurs spécialisés dans l'octroi de ce type de crédits, qui seraient dans l'impossibilité de compenser cette perte de rentabilité par l'octroi d'autres formes de crédit, pourraient être amenés à ne plus octroyer de tels crédits. Ainsi, le financement de petits achats deviendrait difficile voire impossible. L'accès au crédit et, par conséquent, l'achat de petits appareils ménagers par exemple deviendrait plus difficile, voire impossible, pour le consommateur moins fortuné. Le commerce de détail, et donc notre économie, en subiraient les conséquences.

Par ailleurs, certains de ces prêteurs spécialisés pourraient se voir contraints d'envisager une délocalisation afin d'offrir leurs services à des tarifs plus élevés à partir d'autres pays et sur base de la législation européenne, et ce au détriment de l'emploi dans notre pays.

### Un taux annuel effectif global comprend bien plus que des intérêts

Le nouveau mode de fixation des taux ainsi que le nouveau système d'adaptation automatique de ceux-ci offrent, certes, une solution pour les éventuelles variations des taux d'intérêt dans les prochaines années.

Néanmoins, ces taux d'intérêt ne constituent qu'une des multiples composantes du TAEG. Les adaptations futures aux indices de références ne tiendront par conséquent compte que des variations des taux de crédit, tandis que la variation des coûts (salaires, frais administratifs, etc.) n'est pas prise en considération. Or, ces éléments de coût évoluent toujours à la hausse, ce qui comporte à plus long terme un risque au niveau de la rentabilité des sociétés.

Les TAEG fixés ne prennent pas davantage en compte le coût des assurances (principalement assurances solde restant dû), sauf pour certains crédits et à certaines conditions.

Notre union professionnelle reste partisane d'une limitation du TAEG aux coûts financiers du crédit ou de l'opération financière, à l'exclusion du coût des assurances. Leur inclusion manquerait en effet de transparence, étant donné la diversité des formules d'assurance et la fixation des primes en fonction de l'âge et de l'état de santé.

## LE MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION

### La dérégulation est toujours préférable

Ce qui précède ne nous empêche pas de rappeler notre demande de dérégulation des TAEG en matière de crédit à la consommation. Dans un contexte européen qui évolue vers un marché unique du crédit à la consommation, le système belge finira par discriminer nos institutions de crédit par rapport à la concurrence étrangère.

### Fonds de Traitement du Surendettement

En 2006, la loi du 5 août 2006 modifiant la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes a mis une cotisation complémentaire à charge du secteur financier en vue d'alimenter le Fonds de Traitement du Surendettement. Le Fonds a pour mission de payer les honoraires impayés des médiateurs de dettes et de financer des campagnes de prévention. Les cotisations sont exclusivement payées par le secteur financier. Notre union professionnelle a toujours considéré que ce système de contribution constitue une injustice et une discrimination du secteur du crédit, d'autant plus qu'il a été officiellement reconnu depuis lors que la moitié des créances reprises dans les procédures de règlement collectif de dettes ne concerne pas des dettes de crédit.

L'augmentation des cotisations résultait d'un déficit budgétaire important du Fonds, déficit qui semble être structurel. Une des raisons de ce déficit réside dans l'application inexacte de la loi par les médiateurs de dettes, voire par les juges des saisies. La loi stipule explicitement que les honoraires des médiateurs de dettes sont à charge des débiteurs et sont en outre payable par préférence. Néanmoins, il résulte de la pratique que les honoraires sont mis à charge du Fonds dans certaines situations où il existe pourtant un disponible. Il semble que le Fonds n'ait pas réussi à décliner ces demandes d'intervention injustifiées.

### Besoin de solutions structurelles

Au moment de la rédaction de ces lignes, le législateur cherche à mettre en place une solution destinée à éviter l'application incorrecte de la loi à l'avenir. Ils serait toutefois inacceptable que les déficits du passé doivent être pris en charge par le secteur du crédit. Notre union professionnelle insiste pour que des mesures structurelles soient prises tant au niveau de la limitation des dépenses qu'au niveau de l'élargissement des contributeurs au Fonds, afin de remédier au déficit croissant de celui-ci.

### Les ouvertures de crédit indûment visées

En 2006, plusieurs propositions de loi visant plus particulièrement les ouvertures de crédit ont été déposées à la Chambre ou au Sénat. L'une d'elle exigeait la reconduction annuelle explicite du contrat d'ouverture de crédit par le consommateur, sous peine de voir le contrat d'ouverture de crédit automatiquement résilié. Une autre proposition de loi visait même l'interdiction pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit autres que les établissements de crédit d'accorder des contrats d'ouverture de crédit ou de contribuer à leur conclusion.

Il est clair que ces propositions de loi sont basées sur une mauvaise perception du phénomène des ouvertures de crédit, liées ou non à l'émission d'une carte de crédit. La vente de cartes de crédit par le biais des grandes surfaces n'est probablement pas sans incidence à cet égard. Cependant, les grandes surfaces n'agissent dans la plupart des cas que comme intermédiaires, le crédit proprement dit étant octroyé par les banques habituelles ou par leurs filiales.

La croissance du nombre d'ouvertures de crédit ainsi que l'augmentation du nombre de défaillances relatives aux ouvertures de crédit ne sont nullement préoccupantes. En effet, l'octroi d'une ouverture de crédit correspond à la mise à disposition d'un crédit potentiel. Ce qui importe réellement, c'est donc le montant prélevé. Or, il ressort des chiffres de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie que les montants prélevés au moyen d'ouvertures de crédit représentent environ 18,5% de la totalité du crédit à la consommation. Cette quote-part est restée stable au cours des 10 dernières années.

Par ailleurs, les chiffres relatifs aux défaillances de paiement sont loin d'être alarmants. Les ouvertures de crédit représentaient en 2005 deux tiers des contrats de crédits existants. Elles représentaient toutefois moins de la moitié du nombre de défaillances, et même moins du quart des montants défaillants.

Si le nombre de défaillances relatives aux ouvertures de crédit a augmenté de 10,6% entre 2002 et 2005, le montant total de ces défaillances a diminué au cours de la même période de 14,8%, malgré l'augmentation des montants prélevés de 6,1%.

## Promouvoir l'octroi de crédit pour stimuler l'économie

Ces chiffres montrent que l'ouverture de crédit n'est pas un mauvais produit. Au contraire, il s'agit d'une forme de crédit souple, destinée à satisfaire un besoin temporaire de ressources et dont le remboursement peut être effectué à tout moment.

Suite à la mauvaise perception de cette forme de crédit et au dépôt de propositions de loi basées sur celle-ci, l'octroi du crédit est, à tort, montré sous un faux jour.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que la Belgique puisse être considérée comme un pays «sous-développé» si l'on regarde l'endettement en crédit à la consommation par habitant. En effet, dans ce domaine, la Belgique se situe loin derrière tous ses pays voisins et n'est suivie que par les nouveaux états membres de l'UE émanant de l'ancien bloc de l'Est.

Il est donc grand temps que les autorités reconnaissent la valeur économique du crédit et prennent des mesures en vue de stimuler l'octroi de crédits. Ces mesures pourraient par exemple prendre la forme d'une déduction fiscale des intérêts, comme c'est le cas en France (loi Sarkozy) ainsi que dans d'autres pays voisins, ou d'une diminution du formalisme excessif. La vente de biens de consommation et, par conséquent, notre économie y trouveraient leur compte.

Stimuler le crédit est d'autant plus justifié que le nombre de défaillances enregistrées à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) est significativement en baisse depuis quelques années. La mise en place de la centrale positive et le professionnalisme dont le secteur fait preuve dans l'octroi de crédits, y ont certainement contribué.

## Dialogue ouvert avec l'autorité de contrôle

L'année passée, la CBFA a fait savoir qu'elle avait l'intention de modifier la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire en ce qui concerne le contrôle. Cette modification vise notamment le contrôle des entreprises hypothécaires pures, le contrôle a posteriori, la réglementation des intermédiaires en crédit hypothécaire ainsi que l'adaptation des sanctions. La priorité absolue est toutefois donnée à l'élaboration d'un statut des intermédiaires en crédit hypothécaire.

Le Comité de Direction se réjouit de la concertation positive et du dialogue ouvert qui ont eu lieu avec la CBFA au cours de l'année 2006. Un groupe de travail «intermédiaires de crédit» a été constitué au sein de l'UPC et est déjà arrivé à une série de conclusions. Celles-ci ont entre-temps été communiquées à la CBFA.

L'UPC a également proposé un certain nombre d'autres modifications de la loi relative au crédit hypothécaire. Un groupe de travail «Modification de la loi crédit hypothécaire» a notamment élaboré des propositions visant une indemnité de remplacement plus équitable et objective.

## Le reverse mortgage, ou mieux dénommé le «crédit-logement inversé», comme solution complémentaire au problème du vieillissement ?

Le «crédit-logement inversé» est une nouvelle forme de crédit, destinée à offrir aux personnes plus âgées, dont l'habitation constitue souvent le seul élément important de leur patrimoine, la possibilité de contracter un crédit en libérant la valeur de leur logement. Elles restent propriétaires de leur maison, qui se verra grevée d'une hypothèque en garantie du crédit. Celui-ci offre la possibilité d'obtenir une somme d'argent à ajouter aux revenus de pension ou à utiliser pour le paiement de travaux d'adaptation de la maison ou d'autres dépenses exceptionnelles.

Le «crédit-logement inversé», originaire des Etats-Unis, constitue donc une sorte de quatrième pilier, qui pourrait apporter une réponse complémentaire à la problématique du vieillissement. Certains de nos pays voisins, tels que les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni, connaissent déjà cette forme de crédit. Actuellement, la législation belge ne permet toutefois pas à nos entreprises d'octroyer ce type de crédit. Aussi, une adaptation urgente de notre législation s'impose afin d'éviter toute discrimination par rapport aux prêteurs étrangers.

Les autorités, ainsi que la CBFA, ne sont pas opposées à l'adaptation de la législation. Un groupe de travail UPC «Crédit-logement inversé» a préparé des textes qui ont été transmis aux autorités compétentes.

## Eviter le formalisme inutile relatif au crédit hypothécaire

Récemment, tant le ministre compétent que la CBFA ont communiqué leur volonté d'imposer aux prêteurs hypothécaires une réglementation semblable à celle du crédit à la consommation en matière de devoir de conseil. Notre union professionnelle s'y oppose fermement. Une telle mesure est en effet totalement superflue, puisqu'en matière de crédit hypothécaire, l'information fournie notamment dans le prospectus ou par l'intervention obligatoire du notaire, est largement suffisante. Une telle mesure conduirait à l'insécurité juridique et pourrait rendre l'accès au crédit hypothécaire plus difficile, surtout pour le consommateur moins fortuné.

## Vers un plus grand marché unique de l'octroi du crédit en Europe ?

Au niveau européen, les propositions de modification de la directive relative au crédit à la consommation se suivent à un rythme de plus en plus rapide. Mais les différentes propositions ne sont pas toujours toutes en ligne. Quel que soit le choix final, à savoir une harmonisation complète ou uniquement limitée à certains éléments-clés, notre union est demanderesse d'une directive qui ne comporte pas d'éléments de discrimination de nos membres par rapport aux prêteurs étrangers.

Ce souhait vaut également au niveau du crédit hypothécaire, où le secteur est en attente d'un «White Paper» que la Commission Européenne devrait publier dans les mois à venir.

Ensemble nous travaillons à la promotion du crédit et nous croyons que nos régulateurs comprendront bientôt qu'un formalisme excessif est très coûteux et finit par avoir des effets désavantageux pour le consommateur. La surréglementation entrave l'octroi du crédit, ce qui aura à son tour des effets préjudiciables au niveau de la consommation et de l'économie.

## L'ÉVOLUTION DU MEMBERSHIP DE L'UNION ET LE SERVICE AUX MEMBRES

## L'ÉVOLUTION DU MEMBERSHIP DE L'UNION ET LE SERVICE AUX MEMBRES

### L'évolution du membership

Au cours de l'année 2006, FORTIS AG est devenu FORTIS INSURANCE BELGIUM S.A.

BELSTAR ASSURANCES S.A., CONTASSUR S.A. et ING CAR LEASE BELGIUM S.A. ont mis un terme à leur affiliation en 2006.

Au cours de l'année 2006, FORTIS CREDIT CARD S.A. a été repris par ALPHA CREDIT S.A.. Suite à une fusion par absorption, LEASING J. VAN BREDA & Co N.V. et BNP PARIBAS LEASE GROUP S.A. sont devenus en 2006 une seule société, sous la nouvelle dénomination BNP PARIBAS LEASE GROUPE S.A..

L'UPC comptait 65 membres au 31 décembre 2006.

### Le service aux membres

Depuis toujours, l'UPC considère l'information de ses membres comme une de ses missions essentielles.

La fréquence des visites du site internet de l'UPC prouve l'importance primordiale de ce véhicule d'information, tant pour les membres de l'UPC – dont l'accès à certaines rubriques leur est réservé – que pour les tiers.

Un site internet étant par définition vivant, il convient de signaler l'attention portée à la mise à jour des documents, et notamment :

- le Guide du crédit à la consommation,
- le vade-mecum du crédit à la consommation et le vade-mecum du crédit hypothécaire (réservés aux membres).

Une large documentation a été diffusée cette année à propos de matières techniques particulièrement intéressantes pour le secteur du crédit à la consommation (prospectus, TAEG, zérotage) et du crédit hypothécaire (CBFA, relations avec le notariat et fiscalité), ainsi que dans le cadre des dossiers européens.

Ces informations, comme toutes autres communications à caractère ponctuel relatives aux dernières évolutions législatives ou réglementaires, sont transmises électroniquement via les FLASHES UPC, qui constituent aussi un moyen rapide de diffusion des instructions et recommandations de l'UPC à ses membres.

Une synthèse de l'ensemble des démarches, réunions et activités du Comité de Direction, des commissions techniques et du secrétariat de l'UPC est diffusée électroniquement chaque mois aux institutions membres de l'UPC et à leurs collaborateurs concernés, au moyen d'une Newsletter. Celle-ci fait également état de l'évolution des dossiers en cours et comporte diverses informations et instructions utiles aux professionnels du crédit aux particuliers. Ce type d'information, qui permet de parcourir en quelques pages l'actualité mensuelle de l'Union, est particulièrement apprécié par les membres.

La journée d'étude UPC, qui s'est tenue le 17 octobre, a été suivie par une assistance nombreuse composée de collaborateurs responsables et opérationnels des entreprises membres.

Comme toujours, les exposés étaient consacrés à des questions d'actualité, en prise directe avec les préoccupations quotidiennes des membres.

Les principaux sujets abordés étaient les frais en crédit hypothécaire, la tension sur le marché du logement, l'évolution du marché du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation, l'actualité juridique, les grands défis du secteur financier dans une dynamique européenne, l'octroi de crédit par internet, les perspectives du crédit à la consommation transfrontalier, le paysage de l'intermédiation en évolution et enfin Bâle II : implications pratiques pour le crédit retail.

Rappelons enfin le travail considérable accompli par les commissions techniques et groupes de travail, au sein desquels de nombreux collaborateurs de nos entreprises membres mettent leur compétence et leur temps au service de notre secteur professionnel.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

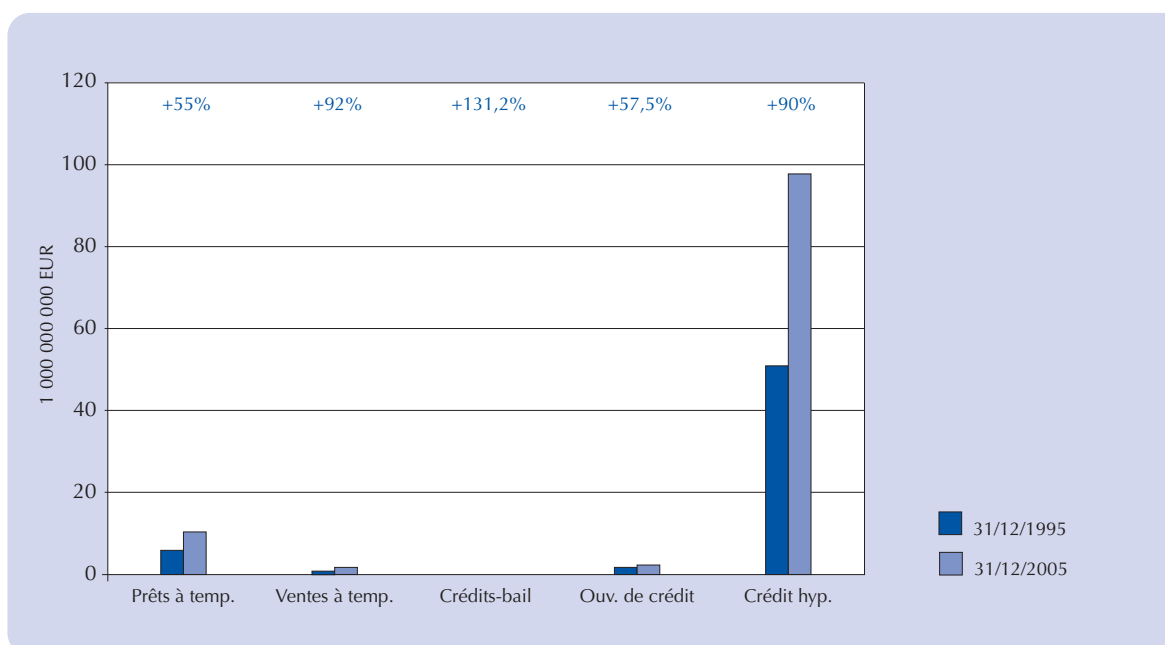
### 1. Mise en perspective

A fin 2005, on dénombrait 7,4 millions de contrats de crédit souscrits par des particuliers en Belgique, crédit à la consommation et crédit hypothécaire confondus. Quelque 54% de la population adulte a ainsi recours au crédit. Ce chiffre monte à 80% pour le groupe des 35-44 ans.

#### GRAPHIQUE 1

Source : BNB, CBFA, INS (100% du marché)

#### évolution sur 10 ans du portefeuille en crédit aux particuliers



Exprimé en Euros, le portefeuille en crédit hypothécaire (98,1 milliards à fin 2005) est six à sept fois plus important que celui en crédit à la consommation (14,8 milliards). On note également que la croissance du crédit hypothécaire (+90% sur 10 ans) dépasse celle du crédit à la consommation (+59%). Pour mémoire, l'inflation sur la même période s'est élevée à quelque 20%.

Ces chiffres du marché belge révèlent l'importance du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation pour l'économie... et pour les particuliers qui peuvent ainsi réaliser leurs projets.

Néanmoins, il faut reconnaître que la Belgique ne tient pas la comparaison européenne. En effet, qu'il s'agisse du crédit à la consommation ou du crédit hypothécaire, l'encours par habitant est certes pour l'instant supérieur à celui rencontré dans les nouveaux pays européens, mais inférieur à la quasi-totalité des pays de l'Europe des 15.

Dans un tel contexte, il est donc essentiel que la Belgique veille à ce que son dispositif législatif n'introduise pas de distorsion de concurrence et ne pénalise pas les prêteurs présents sur son territoire au profit d'acteurs opérant depuis l'étranger.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

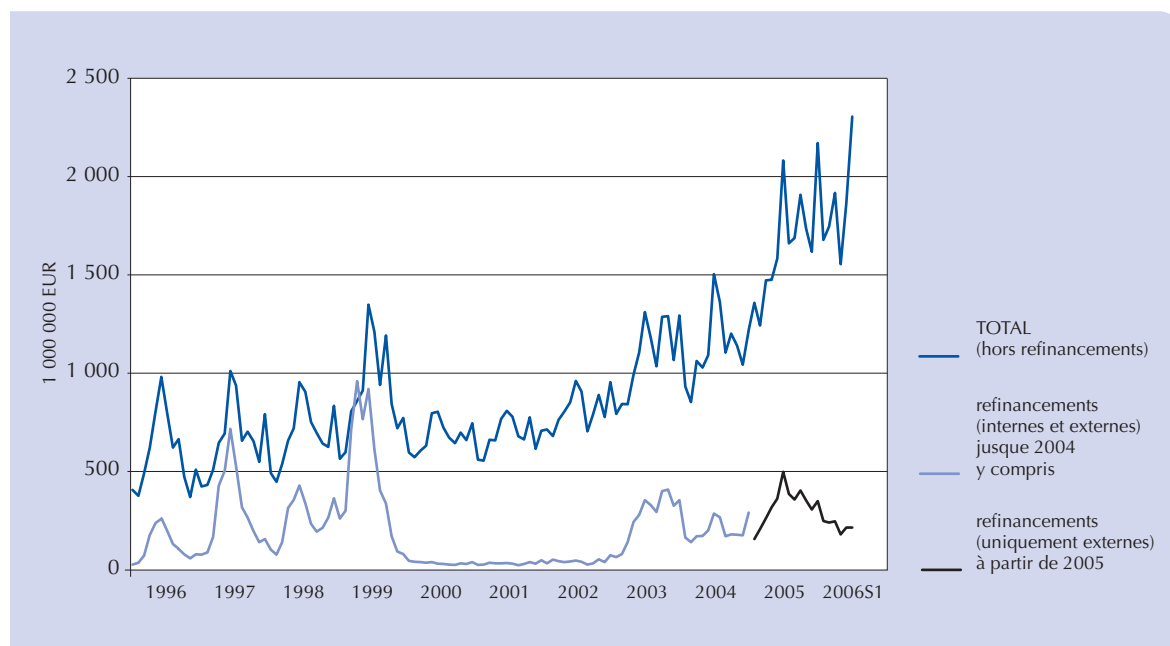
## 2. Le marché du crédit hypothécaire

## 2.1. Evolution du niveau d'activité et des montants moyens

## GRAPHIQUE 1

Source : UPC (90% du marché)

## Production - refinancements versus réalisations hors refinancements



Pour refléter correctement l'évolution du marché du crédit hypothécaire, il est nécessaire de soustraire de la production les *refinancements*. C'est ce qu'illustre le graphique 1, où l'on peut constater l'importance de ces refinancements, lesquels gonflent artificiellement les statistiques généralement publiées puisqu'ils ne correspondent à aucune transaction sur le marché immobilier.

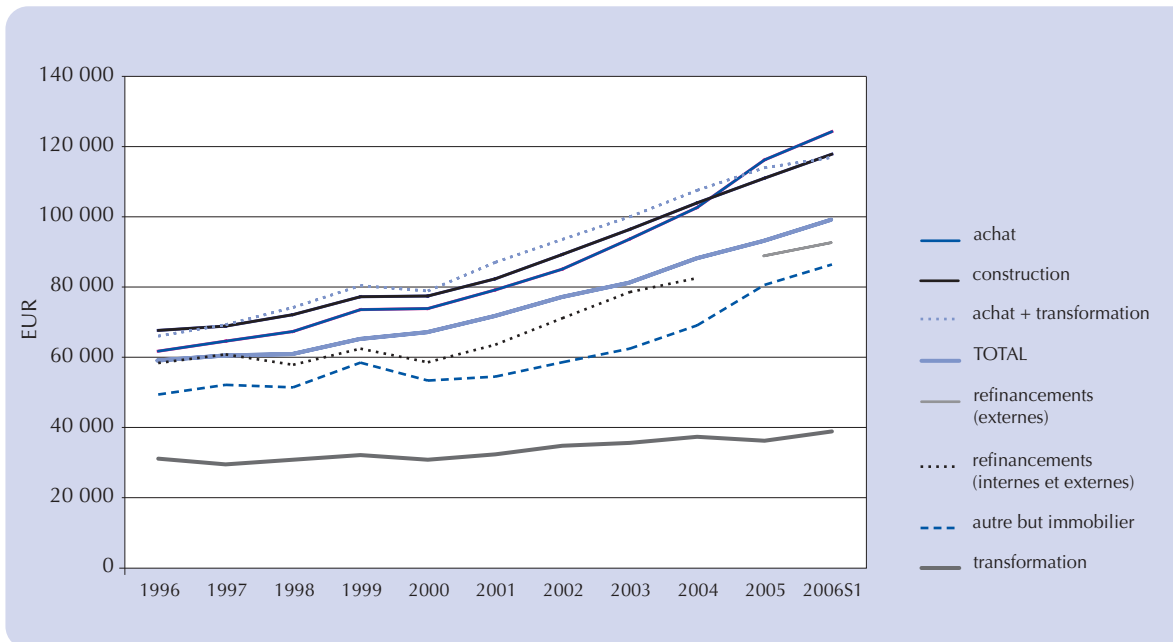
L'année 2005 s'est ainsi avérée une année exceptionnelle, avec une croissance de 47% des montants octroyés hors refinancements par rapport à 2004. Sur base des chiffres déjà disponibles pour 2006, il semble que la tendance haussière n'est pas terminée, puisque le 1<sup>er</sup> semestre a encore crû de 20% par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2005.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## GRAPHIQUE 2

Source : UPC

## Montant moyen des crédits hypothécaires octroyés



Cette hausse des montants octroyés observée depuis 10 ans ne provient pas tant de l'évolution du *nombre* de transactions que de celle de leur *montant moyen*. En effet, le montant moyen pour l'ensemble des crédits hypothécaires octroyés est passé de 58.776 en 1996 à 98.341 à mi-2006, soit une hausse de près de 67% sur une décennie (voir graphique 2).

La hausse la plus forte concerne les achats, tandis que la hausse la moins prononcée vise les transformations. Par ailleurs, on constate que les montants moyens des crédits destinés à l'achat dépassent depuis 2005 ceux destinés à la construction, inversant la logique qui était jusqu'alors respectée.

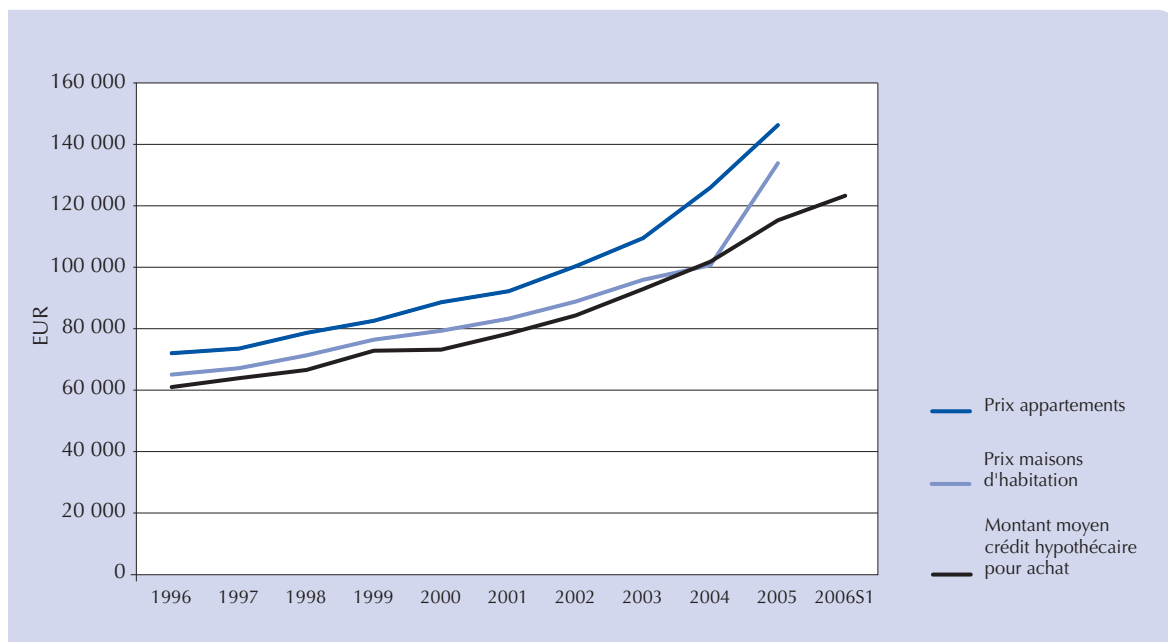
Ce mouvement à la hausse des montants moyens octroyés est naturellement à mettre en parallèle avec l'évolution des prix sur le marché immobilier (voir graphique 3). On constate ainsi que la hausse spectaculaire du montant moyen des crédits hypothécaires destinés à l'achat (+ 87% de 1996 à 2005) est essentiellement le reflet de la hausse sur le marché immobilier : +101% pour les appartements et +104% pour les maisons d'habitation.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## GRAPHIQUE 3

Source : UPC (crédit) et STADIM (immobilier)

## Marché immobilier et crédit hypothécaire : montants moyens



A noter que, parmi les éléments qui peuvent avoir contribué à la hausse des prix de l'immobilier mentionnée plus haut, figure la baisse des taux d'intérêts par laquelle les ménages peuvent, à mensualités inchangées, augmenter la valeur de leur investissement immobilier<sup>1</sup>.

Enfin, le faible niveau historique des taux incite également les jeunes à emprunter plus tôt et donc aussi plus car ils n'ont pas encore pu constituer une épargne importante.

## 2.2. Ventilation de la production par but

En 2005, l'UPC a affiné ses statistiques afin de mieux pouvoir refléter le phénomène des «refinancements» au sens large. En effet, trois cas de figure peuvent se présenter lorsqu'un client souhaite revoir son taux suite à une baisse suffisamment sensible des indices de référence :

- le refinancement «externe» (autre prêteur et donc nouveau contrat)
- le refinancement «interne» (même prêteur mais nouveau contrat)
- la renégociation de taux (même prêteur mais avenant au contrat initial)

Les résultats chiffrés sont édifiants : en 2005, près de la moitié des opérations conclues avaient trait à des refinancements/renégociations. Au 1<sup>er</sup> semestre 2006, malgré la douce montée des taux, les refinancements/renégociations ont encore représenté un quart des signatures.

L'opération est certainement tout bénéfique pour le consommateur, mais pose de sérieux problèmes de coût et de rentabilité pour les organismes prêteurs, l'indemnité de emploi telle que prévue par la loi étant tout à fait insuffisante pour couvrir les frais réels sous-jacents (a fortiori dans les premières années du crédit).

Quant à l'activité «réelle» (hors refinancements) du 1<sup>er</sup> semestre 2006, il ressort que 56% des montants octroyés visent l'achat d'un bien immobilier, tandis que 21% sont consacrés à la construction. Les autres destinations sont la transformation, liée ou non à un achat (17%), et les autres buts immobiliers tels que l'achat de terrain (5%).

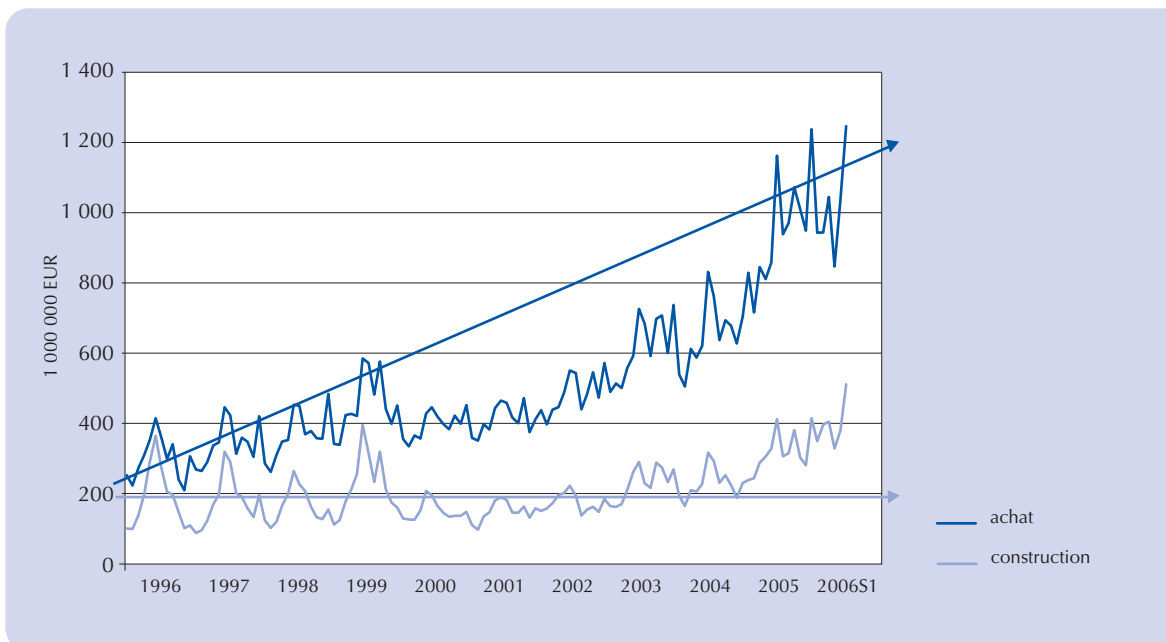
<sup>1</sup> Par exemple, une mensualité de 660 EUR (soit 33% d'un revenu du ménage de 2000 EUR par mois) permet d'emprunter sur 20 ans 108.914 EUR à du 4%, contre 78.906 EUR à du 8%

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## GRAPHIQUE 4

Source : UPC (90% du marché)

Ventilation de la production selon les buts : rubriques achat et construction



Le graphique 4 se concentre sur les deux destinations principales que sont donc l'achat et la construction. On y constate que les achats ont toujours été supérieurs aux constructions, mais surtout que la croissance des achats (+234% de 1996 à 2005) a été trois fois plus élevée que celle des constructions (+81%), ce qui reflète un changement structurel du marché.

### 2.3. Ventilation de la production par type de taux

1999 avait vu la montée en puissance des taux inconditionnellement fixes (plus de 7 contrats sur 10).

Ensuite, notamment grâce à l'évolution de la courbe des taux et la généralisation de l'option accordéon, la part de marché des taux fixes n'avait cessé de décroître, essentiellement au profit des taux variables annuels (soit l'autre extrémité de la gamme de produits !), qui ont constitué jusqu'à deux contrats sur trois en octobre 2004.

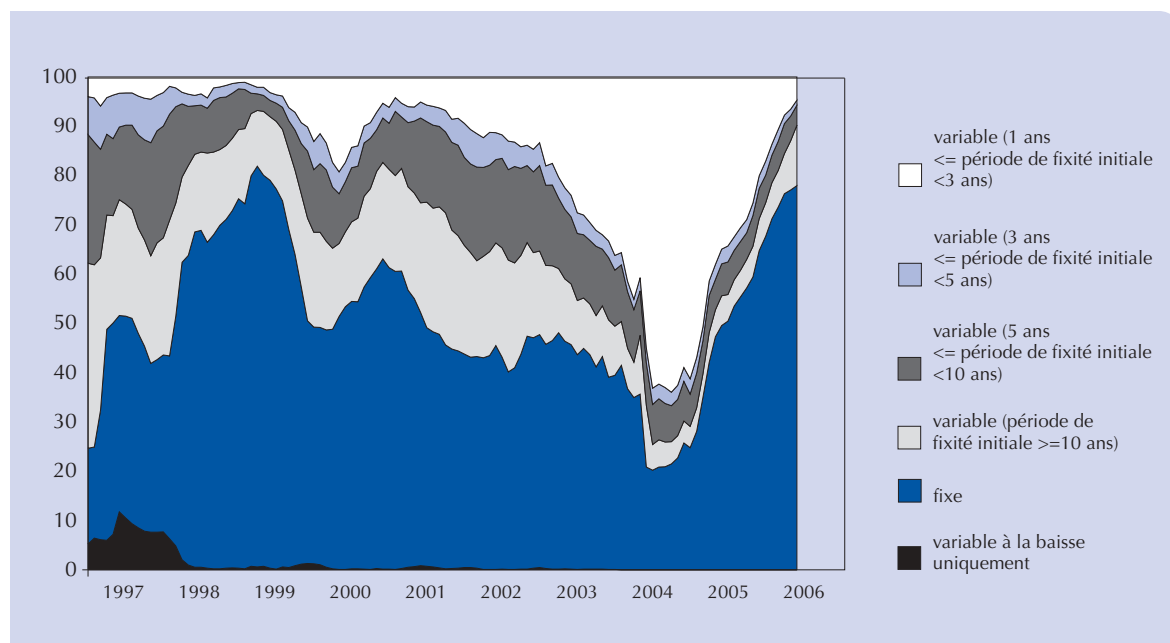
Enfin, la tendance s'est inversée depuis début 2005, avec un nouvel élan des crédits à taux fixes (3/4 du marché au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006), tandis que les crédits à taux variable annuel sortent progressivement du marché (1/10 du marché au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006). Ce retour de balancier trouve son origine dans la diminution progressive du différentiel de taux observé entre les deux types de produit.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## GRAPHIQUE 5

Source : UPC (90% du marché)

Ventilation de la production selon les types de taux (en pourcentage)



### 3. Le marché du crédit à la consommation

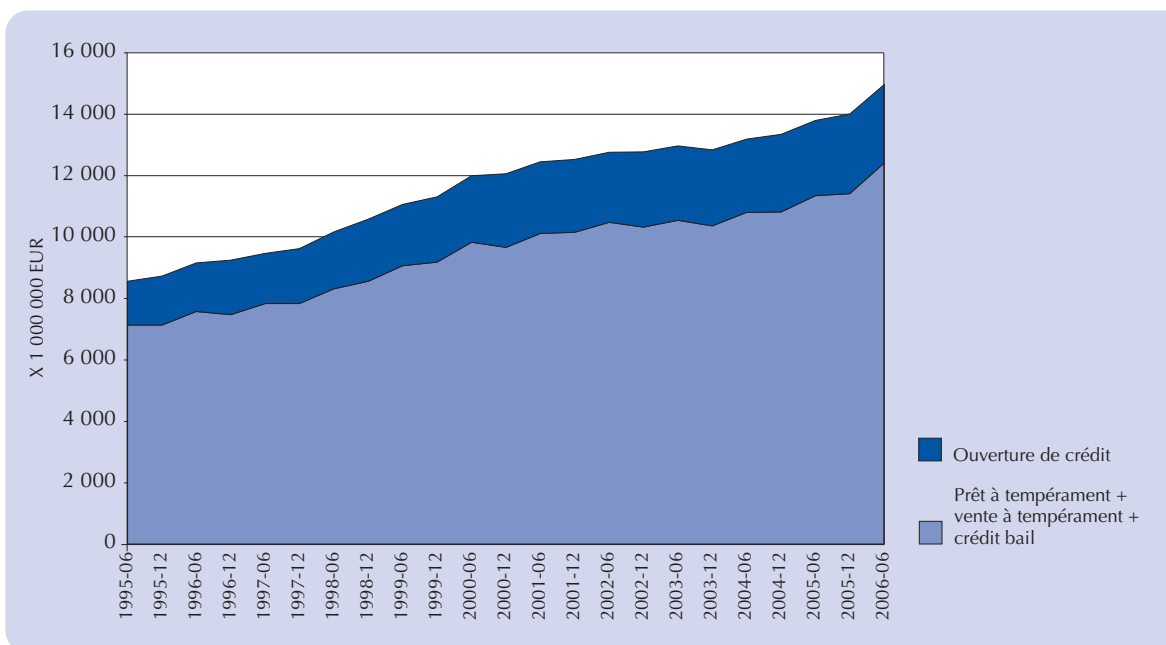
#### 3.1. Le crédit à la consommation dans son ensemble

Avant de passer à l'analyse séparée des opérations à tempérament<sup>1</sup> d'une part et des ouvertures de crédit d'autre part, il est utile de préciser leur contribution respective au crédit à la consommation : les ouvertures de crédit, qui donnent l'impression d'être majoritaires si l'on se borne à observer le nombre de contrats en cours (près de 7 sur 10), ne représentent - même actuellement - que moins du cinquième du solde restant dû total. Ce décalage s'explique par le fait que les montants en jeu dans le cadre des ouvertures de crédit sont moindres que dans le cas des opérations à tempérament, sans oublier le fait que nombre d'entre elles, bien que comptabilisées dans le portefeuille, ne sont que peu ou pas utilisées.

#### GRAPHIQUE 1

Source : UPC (96% du marché)

#### Ventilation de l'encours «crédit à la consommation» en montant



Qui plus est, plutôt que de s'accroître comme certains milieux consommateurs semblent le craindre, la part des ouvertures de crédit dans le crédit à la consommation est particulièrement stable et est toujours restée sous la barre des 20% au cours des 10 dernières années (graphique 2).

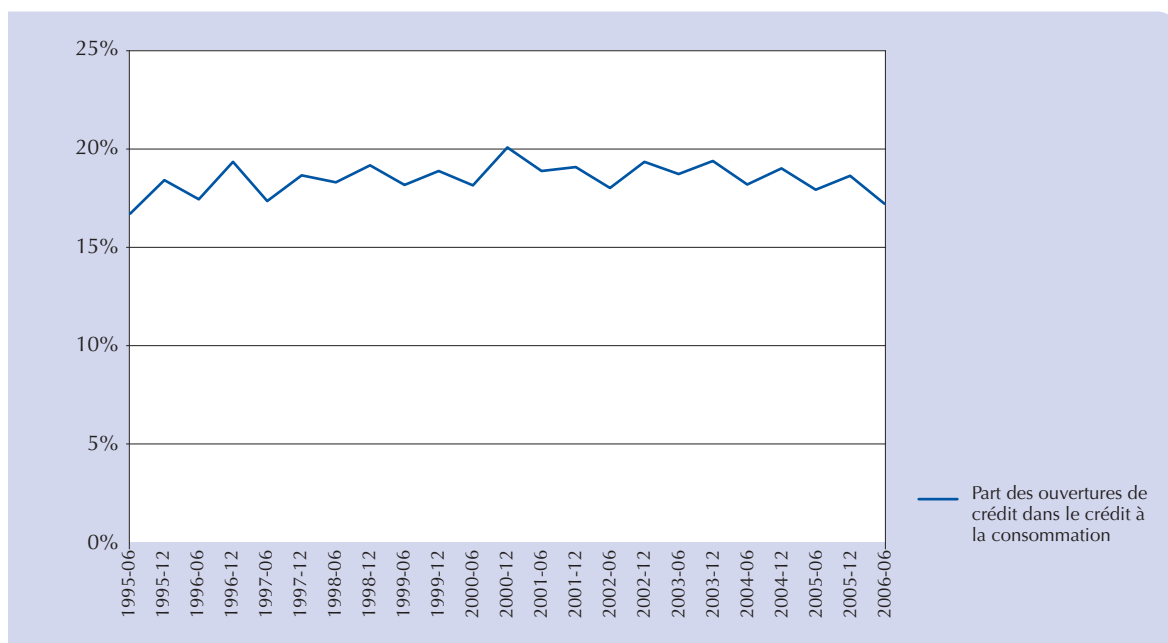
<sup>1</sup> Les opérations à tempérament se composent des prêts à tempérament, des ventes à tempérament et du crédit-bail (cette dernière forme étant devenue tout à fait marginale).

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## GRAPHIQUE 2

Source : UPC (96% du marché)

## Part des ouvertures de crédit dans le crédit à la consommation



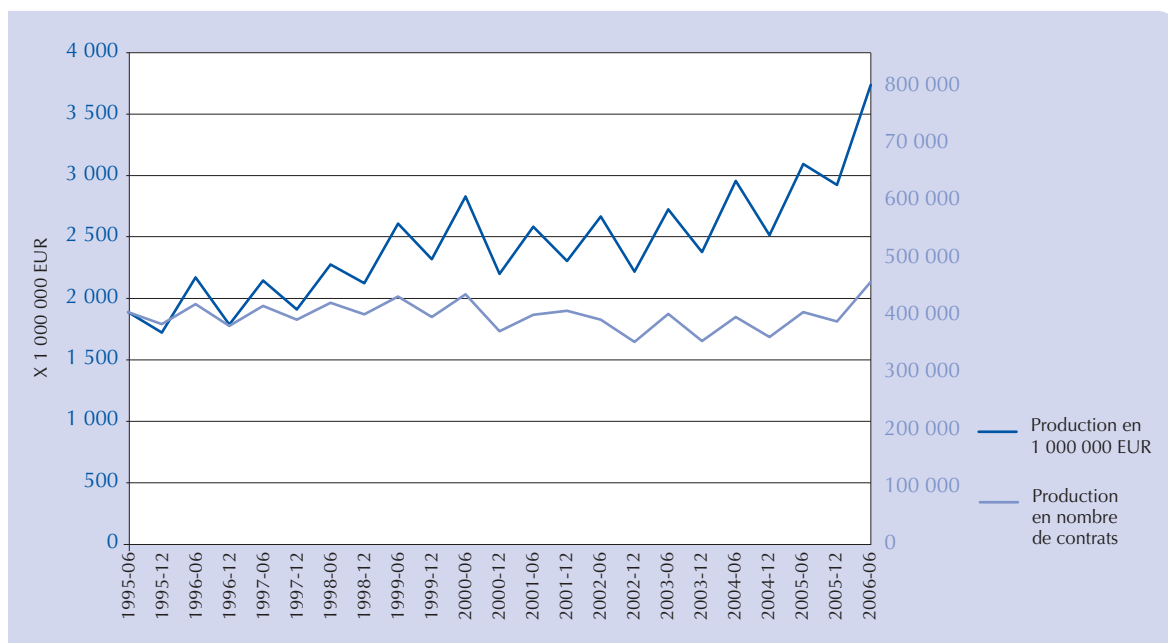
## 3.2. Les opérations à tempérament

Au niveau des *montants octroyés* sous la forme d'opérations à tempérament, le graphique 3 fait apparaître distinctement que les seconds semestres de chaque année s'avèrent traditionnellement plus faibles que les premiers. Les financements de véhicules neufs ne sont pas étrangers à cette forte saisonnalité, puisque le principal salon de l'auto en Belgique se déroule en tout début d'année civile.

## GRAPHIQUE 3

Source : UPC (96% du marché)

## Production en opérations à tempérament



## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

Du point de vue méthodologique, il est donc fondamental de comparer ce qui est comparable, à savoir les *premiers* semestres entre eux, ou bien les *seconds* semestres entre eux.

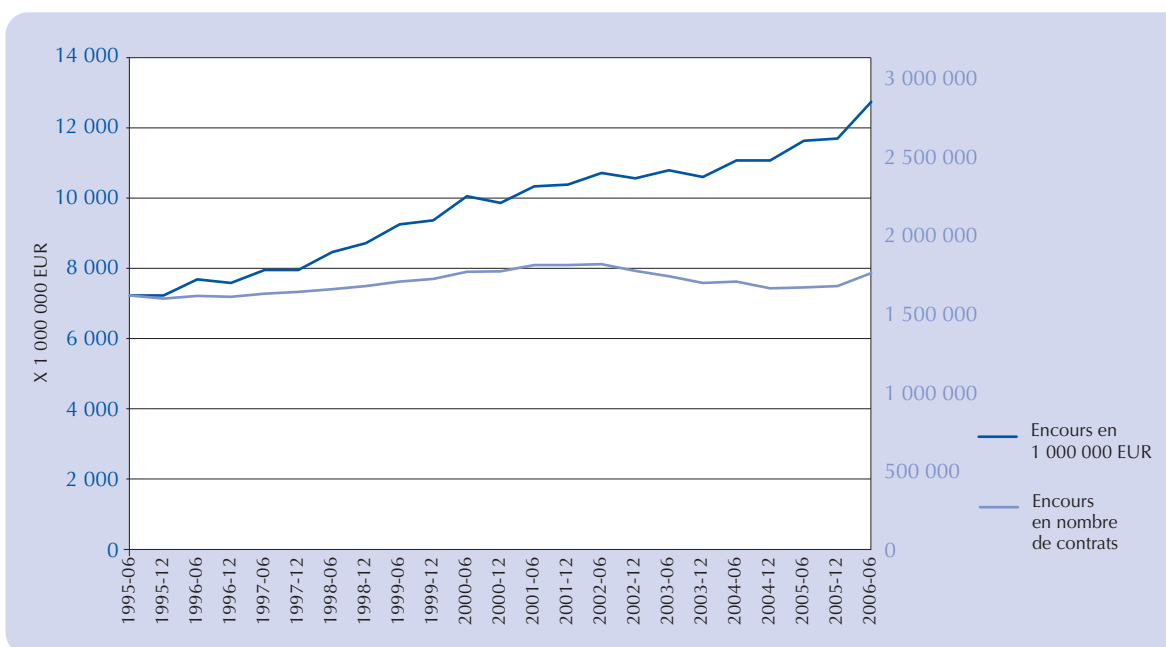
Si l'on se concentre sur l'évolution récente du marché, on constate que la valeur de la production des deux derniers semestres en date n'a jamais été aussi élevée. Concrètement, les montants octroyés au cours du premier semestre 2006 dépasse de 20,7% celle du premier semestre précédent, tandis que le nombre de contrats a augmenté de 12,7%.

La tendance à long terme est cependant plus instructive : sur 10 ans, le nombre de contrats octroyés n'a augmenté que de 9%, alors que les montants correspondants ont crû de 71% (41% déduction faite de l'inflation).

## GRAPHIQUE 4

Source : UPC (96% du marché)

## Encours en opérations à tempérament



On observe sur le graphique 4 une hausse relativement régulière du *portefeuille* en opérations à tempérament. Ceci du moins en ce qui concerne les soldes restant dus (+64% sur 10 ans, c'est-à-dire +36% hors inflation), car le nombre de contrats correspondant a toujours connu une croissance nettement plus faible... et même un recul de 2001 à 2005. L'activité n'est donc pas tellement plus intense qu'auparavant, mais le montant moyen des opérations connaît une évolution positive.

## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## 3.3. Les ouvertures de crédit

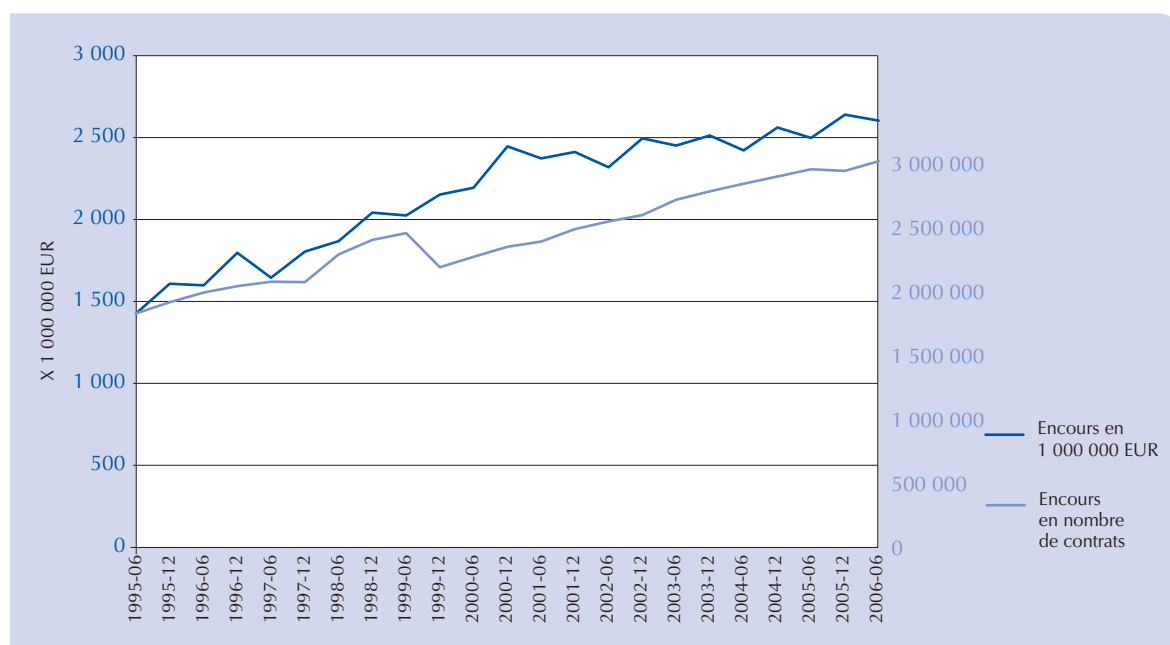
Contrairement aux opérations à tempérament où le nombre de contrats en portefeuille est proche de son niveau d'il y a dix ans, le nombre d'ouvertures de crédit existantes a crû de manière substantielle sur la même période.

Les montants effectivement prélevés n'ont par contre pas progressé plus que les opérations à tempérament, ce qui explique la part stable des ouvertures de crédit dans les encours en crédit à la consommation déjà illustrée sur le graphique 2.

## GRAPHIQUE 5

Source : UPC (96% du marché)

## Encours en ouvertures de crédit



## L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS

## 3.4. Un moteur pour l'économie

Le tableau récapitulatif suivant présente la croissance du marché, en encours et en production, pour les opérations à tempérament d'une part et les ouvertures de crédit d'autre part.

TABLEAU 1

Source : UPC (96% du marché) et BNB (inflation)

Croissance nominale du crédit à la consommation et inflation (x 1 000 000 EUR)  
encours : au 31.12 de chaque année | production : des 12 mois de l'année

	A opérations à tempérament		B ouvertures de crédit		A+B crédit à la consommation		p.m. inflation
	encours	production	encours	production	encours	production	
1995	7.231	3.589	1.621	1.043	8.852		
1996	7.576 +4,8%	3.926 +9,4%	1.805 +11,4%	894 -14,2%	9.381 +6,0%		+2,5%
1997	7.944 +4,9%	4.021 +2,4%	1.811 +0,3%	894 -0,1%	9.756 +4,0%		+1,2%
1998	8.681 +9,3%	4.357 +8,4%	2.046 +13,0%	982 +9,8%	10.727 +10,0%		+0,6%
1999	9.315 +7,3%	4.875 +11,9%	2.153 +5,2%	927 -5,6%	11.468 +6,9%		+1,9%
2000	9.791 +5,1%	4.973 +2,0%	2.443 +13,5%	1.001 +8,0%	12.234 +6,7%		+2,5%
2001	10.296 +5,2%	4.833 -2,8%	2.410 -1,4%	1.010 +0,9%	12.706 +3,9%		+2,2%
2002	10.464 +1,6%	4.829 -0,1%	2.492 +3,4%	1.046 +3,5%	12.956 +2,0%		+1,4%
2003	10.503 +0,4%	5.040 +4,4%	2.509 +0,7%	1.043 -0,3%	13.012 +0,4%		+1,7%
2004	10.967 +4,4%	5.400 +7,1%	2.557 +1,9%	1.123 +7,7%	13.524 +3,9%		+2,3%
2005	11.565 +5,5%	5.935 +9,9%	2.633 +3,0%	1.742 +55,1%	14.198 +5,0%		+2,9%

La production en ouvertures de crédit n'étant que du crédit potentiel, elle ne peut être additionnée avec la production en opérations à tempérament. Les encours peuvent par contre être additionnés. On constate ainsi que le portefeuille en crédit à la consommation dépasse aujourd'hui les 14 milliards d'euros, une somme importante tant pour l'économie belge dont le crédit est le stimulant que pour les particuliers dont les projets peuvent ainsi se réaliser.

## ■ CONTEXTE JURIDIQUE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

### Détermination des données financières du prospectus

L'Arrêté Royal du 11 janvier 2006 «fixant les données financières à mentionner dans le prospectus, visées à l'article 5, § 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation» est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006. Celui reprend une série d'informations qui doivent figurer dans le prospectus relative au crédit à la consommation.

Le texte de l'arrêté royal correspond dans son ensemble au projet qui avait été analysé et commenté par le Conseil de la Consommation (avis n°321 du 30 juin 2004). La demande des prêteurs de pouvoir choisir entre la mise à disposition d'un prospectus global pour tous les produits offerts ou d'un prospectus par produit a été entendue, les prêteurs étant toutefois tenus, dans la seconde hypothèse, de faire un renvoi aux autres prospectus.

### Fixation du délai maximum de zéro tage à 5 ans pour les ouvertures de crédit de longue durée sans remboursement périodique de capital

L'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 «modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation en vue d'introduire un délai maximum de zéro tage» est paru dans le Moniteur belge du 20 octobre 2006.

Il prévoit que pour les contrats de crédit visés à l'article 22, §2 LCC, à savoir les contrats de crédit à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 5 ans qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital, le montant total à rembourser doit être payé dans un délai maximum de 60 mois.

L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue le 1<sup>er</sup> février 2007.

### Nouveau mécanisme de fixation des TAEG maxima légaux

L'Arrêté Royal du 19 octobre 2006 «modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation en vue de déterminer les taux annuels effectifs globaux maxima» a été publié au Moniteur belge du 31 octobre 2006.

La nouvelle grille des taux annuels effectifs globaux (TAEG) maxima légaux mentionnée dans l'arrêté comprend dorénavant 12 taux (au lieu de 28) selon le type de produits financiers et les montants empruntés. L'arrêté prévoit en outre un système d'adaptation automatique des TAEG maxima légaux tous les 6 mois, à l'expiration du mois de mars et du mois de septembre, lorsque l'indice de référence a varié d'au moins 0,75 points.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal est prévue le 1<sup>er</sup> février 2007, date à laquelle la nouvelle grille des TAEG maxima légaux sera d'application. Quant aux adaptations ultérieures des taux, elles entreranno en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit leur publication au Moniteur belge.

### Proposition modifiée de directive européenne relative aux contrats de crédit aux consommateurs

La seconde proposition modifiée de directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs adoptée par la Commission européenne le 7 octobre 2005 a donné lieu, en l'espace d'un an, à de nombreux amendements des Présidences autrichienne et finlandaise qui tantôt revisitent l'ensemble du texte de la proposition de directive, tantôt se concentrent sur certaines dispositions particulières.

Aperçu des principales dispositions révisées de la proposition de directive, basé sur la situation fin novembre 2006 :

#### Champ d'application

Sont notamment exclus :

## CONTEXTE JURIDIQUE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- les crédits garantis par une hypothèque ou par une garantie comparable ainsi que les crédits visant à acquérir ou à conserver des droits réels immobiliers ;
- les crédits dont le montant est inférieur à 200 € ou supérieur à 100.000 € ;
- les crédits sans intérêts ni charges et certains crédits remboursables dans un délai de trois mois maximum.

Certaines formes de facilité de découvert et de dépassement font toutefois l'objet d'une application partielle de la proposition de directive (notamment de ses dispositions en matière de publicité et d'information). Il en est de même de certains crédits aménageant la situation en cas de défaillance de paiement.

### Degré d'harmonisation

Le texte de la proposition de directive prévoyait à l'origine une combinaison des principes d'harmonisation totale et de reconnaissance mutuelle dans des matières limitativement énumérés telles que l'information précontractuelle, le droit de rétractation ou le remboursement anticipé du crédit.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été supprimé du texte de la directive, la plupart des Etats membres estimant qu'une harmonisation de ces matières-clés est nécessaire pour créer un véritable marché intérieur du crédit à la consommation.

Des zones d'ombres subsistent néanmoins entre ce qui relève de l'harmonisation totale ou d'une forme d'harmonisation minimale qui laisserait aux Etats membres une large marge d'appréciation dans la transposition et l'application des dispositions de la directive.

### Coût total du crédit / TAEG

Le «coût total du crédit» comprend la totalité des coûts et frais en relation avec le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, en ce compris les frais d'assurance obligatoire pour obtenir le crédit.

Quant au «taux annuel effectif global», il correspond au coût total du crédit exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit et comprend donc les frais d'assurance obligatoire.

### Le devoir d'assistance du prêteur

Le prêteur est tenu par un «devoir d'assistance» extrêmement lourd qui s'apparente à un devoir de conseil.

Il doit notamment fournir les «explications adéquates» au consommateur pour lui permettre d'apprécier dans quelle mesure le crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en lui «expliquant» l'information précontractuelle, les caractéristiques essentielles des produits proposés et «les effets spécifiques que celles-ci peuvent avoir sur le consommateur, en ce compris les conséquences d'un éventuel défaut de paiement par le consommateur».

### Droit de rétractation

Le délai de rétractation fixé par la proposition de directive est de 14 jours calendrier (7 jours en droit belge).

En outre un délai complémentaire de 30 jours, à dater de la notification de la rétractation, est prévu pour rembourser le capital et les intérêts.

### Contrats de crédit liés

La proposition de directive prévoit que le consommateur qui renonce à un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services n'est plus tenu par le crédit finançant le contrat de base.

Vendeur et prêteur sont solidairement responsables en cas de non livraison, de livraison partielle ou de non conformité des biens ou des services. Le consommateur est tenu cependant de se retourner au préalable contre le vendeur pour faire valoir ses moyens.

### Remboursement anticipé

Le principe général du droit du prêteur à une indemnité «équitable et objective» a été remplacé, au fil des amendements, par l'introduction de conditions qui ont limité le droit à une indemnité.

La dernière version de la proposition de directive est moins restrictive. Elle prévoit que l'indemnité due au prêteur doit couvrir les coûts directement liés au remboursement anticipé, ainsi que les autres bénéfices économiques escomptés par le prêteur. La possibilité est réservée par ailleurs aux Etats membres de fixer la méthode de calcul de l'indemnité ou de limiter l'indemnité aux crédits excédant un seuil à définir par l'Etat membre.

## CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

### Vers une révision de la loi relative au crédit hypothécaire

Un certain nombre d'aspects relatifs au crédit hypothécaire aux particuliers nécessite d'être revus. Les autorités, dont la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (ci-après CBFA) se sont fixées comme priorité d'élaborer un statut pour les intermédiaires en crédit hypothécaire. La loi relative au crédit hypothécaire permet au Roi de réglementer les obligations des courtiers et des autres intermédiaires en crédit hypothécaire ainsi que de fixer les modalités de contrôle, mais cette possibilité n'a jusqu'à présent jamais été utilisée. La profession d'intermédiaire en crédit hypothécaire est ainsi restée un des rares domaines de l'intermédiation financière qui échappe encore à une réglementation. L'accès à la profession (inscription obligatoire, compétence professionnelle, procédure de plaintes extrajudiciaire, etc.) ainsi que certaines règles de bonne conduite seront donc mis au point pour ces intermédiaires. L'UPC a formulé des propositions à ce sujet.

La CBFA a également mis d'autres points sur la table et a demandé l'avis de l'UPC et des consommateurs. Un devoir de conseil inspiré sur celui existant déjà en matière de crédit à la consommation est un premier point. L'UPC admet difficilement cette idée. L'achat d'un bien immobilier est toujours un acte bien réfléchi. De même, il n'existe aucune opération financière autre que le crédit hypothécaire qui traduit mieux la concrétisation des efforts communs de réflexion préalable. L'apport d'information et de conseil en matière de crédit hypothécaire s'est toujours déroulé dans le passé, se déroule aujourd'hui et se déroulera encore à l'avenir d'une manière beaucoup plus approfondie, sur une période plus longue et totalement différente de celle en matière de crédit à la consommation. La demande de crédit hypothécaire est donc déjà le fruit des efforts de deux parties responsables, l'emprunteur et le prêteur, souvent au moyen de l'intervention d'un notaire soumis à un devoir d'information rigoureux. Cet aspect a été exhaustivement développé par des représentants de l'UPC lors d'un colloque de mi-novembre organisé par l'«Association des Juristes Namurois».

L'UPC de son côté a transmis aux autorités des propositions en vue du calcul d'une indemnité plus correcte, plus équitable et objective en cas de remboursement anticipé. Il s'agit d'ailleurs d'une demande du secteur au niveau européen. L'UPC a attiré l'attention des autorités sur le manque de rentabilité en crédit hypothécaire, notamment provoquée par la vague de remboursements anticipés. La CBFA ne veille d'ailleurs pas uniquement à la protection du consommateur en tant qu'emprunteur hypothécaire, mais également à la rentabilité des entreprises hypothécaires. En effet, en matière de services financiers le consommateur n'est pas seulement emprunteur mais également épargnant.

D'autres matières ont été examinées dans le cadre d'une révision de la réglementation et concernent essentiellement

- l'éventuelle introduction d'un taux annuel effectif global en matière de crédit hypothécaire,
- certains aspects relatifs à la variabilité des taux d'intérêt du crédit,
- l'éventuel remplacement du contrôle a priori actuel de la CBFA relatif aux documents en matière de crédit hypothécaire par un contrôle a posteriori,
- l'arsenal de sanctions nécessaire à la CBFA,
- l'extension de la formule simplifiée d'opposabilité des cessions complètes de portefeuilles aux cessions partielles,
- l'élaboration d'un statut des entreprises hypothécaires autres que les établissements de crédit et les compagnies d'assurance
- ainsi que la considération de l'assurance-décès temporaire à capital constant comme un contrat annexé.

L'UPC s'est aussi préoccupée de l'aspect du compliance (blanchiment, terrorisme, ...) en matière de crédit hypothécaire.

### L'autorité souhaite plus de clarté en matière de frais de crédit hypothécaire

La CBFA a poursuivi ses contrôles au niveau des frais réclamés à l'emprunteur. Elle a fixé les balises dans deux circulaires HYP 23 et 24, qui sont en même temps susceptibles d'augmenter la confiance des consommateurs. La deuxième circulaire traite de l'enquête de la CBFA relative aux frais réclamés par les entreprises hypothécaires, qui, selon la CBFA, donne des résultats rassurants.

La CBFA a souligné dans sa communication avec les entreprises hypothécaires au sujet de la mise à charge de frais que la plupart des procédures appliquées préalablement à ces précisions n'étaient pas contraires à la loi, mais s'écartaient de son interprétation de la loi.

## Le crédit-logement inversé existe déjà à l'étranger

Ce type de crédit offre la possibilité aux personnes âgées propriétaires de leur maison de libérer la valeur immobilisée de leur bien immobilier afin de l'utiliser pour l'achat d'autres biens et services. La valeur dormante d'un logement propre est donc mise à disposition sous forme de complément de pension de retraite sans devoir vendre ladite maison ou céder le droit de propriété.

Compte tenu du vieillissement de la population et de la pression croissante sur le financement du système des pensions légales, ce produit pourrait trouver sa place dans un ensemble de projets visant à étendre le troisième pilier (épargne pension individuelle volontaire) ou à créer un quatrième pilier (objectifs individuels de placement tenant compte du patrimoine des personnes faisant partie du groupe cible).

Le Forum Financier Belge consacre prochainement un colloque à ce produit, qui sera préparé en collaboration avec l'UPC.

Certaines entreprises hypothécaires ont proposé que l'UPC élabore d'initiative des textes en préparation d'une modification de la législation relative au crédit hypothécaire. Ceci afin de garantir la commercialisation du produit aussitôt que possible étant donné son existence au Royaume-Uni («reverse mortgage») et aux Pays-Bas («opeethypotheek») et la finalisation prochaine de sa réglementation en France («prêt viager»). Une commercialisation du produit à partir de l'étranger sur base de la libre prestation de services n'est donc à présent pas exclue. La Commission des Affaires Bancaires, Financières et des Assurances ainsi que le Cabinet du Ministre de l'Economie ont été mis au courant de cette initiative et ont demandé en mars 2006 à l'UPC de continuer à étudier ce produit et de leur communiquer ses conclusions, ce que nous avons fait en décembre dernier.

## En attente d'une plus grande sécurité juridique au niveau de la réforme de la fiscalité

La réforme fiscale de 2005 et la loi de réparation de fin 2005 ont eu comme conséquence que les instructions de l'Administration fiscale ainsi que les modèles d'attestation de base et de paiement ont dû être adaptés. Le secteur a collaboré à ces modifications de manière productive. Les entreprises hypothécaires se sont cependant vues obligées, pour la troisième année de suite, d'intégrer la réglementation et les instructions adaptées dans leurs systèmes internes dans des délais beaucoup trop courts.

Compte tenu de la complexité de la matière, il faudra probablement encore attendre quelque temps les circulaires explicatives de l'Administration fiscale relatives à cette réforme.

## Les contacts avec le notariat ont conduit à une mise à jour du Protocole

L'UPC collabore avec la Fédération des Notaires à la mise à jour du Protocole de mars 2005, signé par la Fédération, UPC/FEBELFIN et ASSURALIA, afin de moderniser et d'uniformiser les aspects majeurs des contacts entre les notaires et les entreprises hypothécaires. La standardisation de différents modèles de documents et d'actes habituels fait partie de la mission de ce groupe de travail. La Fédération des Conservateurs des Hypothèques ainsi que l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines participent également à cet exercice. Grâce à cette uniformisation le processus de l'octroi de crédit pourra se dérouler plus rapidement.

Ce Protocole évolutif reprend notamment des recommandations aux entreprises hypothécaires et aux notaires relatives à la représentation de l'entreprise, directement, par procuration ou par porte-fort, lors de la passation de l'acte de crédit. Il reprend en outre des recommandations relatives à la durée de validité de l'offre de crédit, à la communication par l'entreprise hypothécaire de modifications à l'acte de crédit, à l'utilisation du bon pour grosse, du bon pour procuration et du bordereau d'inscription hypothécaire, à la levée volontaire de l'hypothèque conventionnelle ainsi qu'au décompte final du crédit hypothécaire à communiquer au notaire. Un accord relatif au remplacement de l'utilisation de chèques par le transfert électronique du montant du crédit au notaire en fait également partie.

## Le dossier européen est préparé en vue de la publication d'un White Paper en juin 2007

La Commission Européenne rassemble actuellement toutes les informations relatives à l'octroi de crédits hypothécaires et au funding hypothécaire en vue de la publication de son White Paper pour début juin. Au cours de l'année 2006, deux groupes d'experts constitués par la Commission Européenne, le Mortgage Industry and Consumer Dialogue Group (MICDG) et le Mortgage Funding Expert Group (MFEFG) ont travaillé sur cette information. A l'arrière-plan, le European Banking Industry Committee, ses membres, à savoir les associations européennes sectorielles, et, au niveau national, donc également l'UPC, ont élaboré des notes explicatives utiles pour ces experts.

## CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

Le Parlement Européen s'est également déjà informé au sujet du dossier relatif au crédit hypothécaire et a émis ses points de vue relatifs au Green Paper de juillet 2005. L'UPC a en outre collaboré aux informations et aux positions transmises par les autorités belges à la requête de la Commission Européenne.

C'est notamment sur base de ces informations que la Commission Européenne prendra la décision d'élaborer ou non une directive.

Les aspects relatifs au crédit hypothécaire qui y ont été évoqués concernaient la protection des consommateurs, plus particulièrement relative à l'information, au conseil, au Code de conduite européen, aux remboursements anticipés et à l'indemnité de emploi, ainsi qu'à un éventuel taux annuel effectif global. D'autres aspects concernaient l'accès aux centrales de crédit et à la documentation patrimoniale (cadastre, registres de conservation des hypothèques, EULIS, ...), les régimes hypothécaires et l'Eurohypothèque, l'expertise de biens immobiliers, les procédures d'exécution du crédit hypothécaire et l'octroi de crédits par des entreprises autres que les institutions de crédit.

Le secteur demande qu'une éventuelle directive soit basée sur le principe d'une harmonisation totale d'une série d'éléments-clés («full targeted harmonization»), ce qui serait également susceptible d'augmenter la confiance des consommateurs au sujet des aspects harmonisés.

La Commission Européenne a constitué le MFEG suite à la réflexion du secteur européen que, s'il fallait agir en direction d'une plus grande intégration des marchés hypothécaires, il y avait lieu de rechercher d'abord des améliorations, profitables tant aux emprunteurs qu'aux prêteurs, au niveau du marché secondaire (à savoir les techniques de funding des entreprises hypothécaires servant à faire appel aux marchés des capitaux). Le groupe d'experts a examiné un éventail de sujets subdivisé en trois «work streams» : le marché primaire, le marché secondaire et le volet investisseurs.

Bientôt, le Code de conduite européen des crédits au logement sera probablement appliqué dans les 27 Etats membres dans le cadre de l'octroi de crédits, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier. Partout en Europe, la fiche européenne d'information standardisée comportant l'information individualisée relative au crédit potentiel, est remise au consommateur à un moment lui permettant dans tout processus de crédit de faire du «shopping» et de comparer sa fiche avec celle d'autres entreprises hypothécaires, le cas échéant sur base transfrontalière.

En outre, il est essentiel pour le secteur du crédit hypothécaire de suivre de près l'évolution constante de la proposition de directive relative au crédit à la consommation, entre autres en ce qui concerne son champ d'application projeté.

## LÉGISLATIONS CONNEXES

### Financement du Fonds de Traitement du Surendettement

#### Augmentation de la cotisation pour 2006

Une cotisation complémentaire de 50 % au Fonds de Traitement du Surendettement pour l'année 2006 a été prévue par la loi du 5 août 2006 «modifiant la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immobiliers».

Cette loi fait suite à la décision du Conseil des Ministres du 24 février 2006 d'augmenter les moyens du Fonds de moitié pour 2006 (dont un montant de 300.000 euros serait réservé pour soutenir des initiatives en matière de prévention) suite au constat, lors de l'élaboration du budget du Fonds pour 2006, qu'à cotisations inchangées, le Fonds devrait faire face à un déficit de près d'1,5 million d'euros.

Malgré cette cotisation complémentaire, le budget du Fonds présenterait toujours, en 2006, un déficit considérable qui pourrait, à cotisations inchangées, atteindre plusieurs millions d'euros en 2007.

#### Elargir la base des contributeurs

Une des solutions soutenues par le secteur est de travailler sur base d'une enveloppe fermée (mécanisme de répartition des fonds aux médiateurs au prorata des demandes introduites, à l'instar de ce qui se pratique pour les avocats pro deo) et d'élargir la cotisation à d'autres acteurs. En effet, les organismes de crédit, qui sont actuellement les seuls à alimenter le Fonds, ne sont créanciers que de la moitié des dettes des personnes surendettées. En outre, on notera que dans quelque 8.000 procédures de règlement collectif, les personnes concernées n'ont aucun contrat de crédit enregistré à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Dans ce contexte, un autre mécanisme d'appel de fonds a été proposé par l'UPC par le biais d'un pourcentage des déclarations de créances introduites par les différents créanciers.

#### Mieux maîtriser les dépenses

L'UPC souhaite par ailleurs éviter que le budget du Fonds ne rentre dans une spirale à la hausse et plaide pour une application plus stricte de la loi. Celle-ci prévoit en effet que les honoraires du médiateur doivent en principe être payés par préférence sur le produit de réalisation avant répartition au profit des créanciers. Or, force est de constater que l'intervention du Fonds est sollicitée de manière de plus en plus systématique malgré la présence d'un disponible, afin de permettre l'élaboration d'un plan que le paiement préférentiel des honoraires entraverait.

Le secteur plaide dès lors pour que l'intervention du Fonds soit limitée aux cas de remises totales de dettes.

### Encadrement normatif des listes négatives

Début mai 2006, le Conseil de la Consommation a été saisi par la Ministre de la Protection de la Consommation d'une demande d'avis sur un «avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives».

#### Principales modifications visées par l'avant-projet de loi

Le texte législatif vise à compléter la loi générale du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Il prévoit notamment une obligation de déclaration renforcée, toute liste négative externe (à savoir toute liste négative dont le contenu est alimenté et/ou consulté à la fois par le responsable du traitement ou son sous-traitant et des tiers) devant être soumise à l'autorisation préalable de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

L'avant-projet de loi comporte en outre une interdiction totale des listes négatives multisectorielles, un devoir d'information renforcé dans le chef du responsable du traitement ainsi qu'un droit d'accès renforcé et un droit de contestation renforcé dans le chef du consommateur.

Des sanctions civiles sont également prévues à l'encontre du responsable d'une liste négative externe qui mentionne à tort le nom d'une personne dans son fichier.

## Avis du Conseil de la Consommation et position du secteur

Une commission ad hoc du Conseil de la Consommation, au sein de laquelle l'UPC et Febelfin sont représentées, a été chargée d'examiner l'avant-projet de loi. Elle a rendu un avis définitif (n°366) le 7 septembre 2006 qui comporte de nettes réserves des représentants de la production face au caractère disproportionné de l'avant-projet de loi par rapport à l'objectif poursuivi.

Ils ont souligné l'a priori négatif des auteurs de l'avant-projet de loi à l'égard des listes visées, l'accent étant porté sur les inconvénients qu'elles peuvent générer pour les personnes fichées sans reconnaître par ailleurs les avantages manifestes pour les entreprises concernées et pour la grande majorité des consommateurs en terme de lutte contre la fraude et les mauvais payeurs, d'évaluation objective des risques, de fixation équitable des tarifs, etc.

Les représentants de la production ont indiqué qu'une loi spécifique introduisant de nouvelles charges administratives pour les entreprises n'était pas opportune et qu'il était préférable d'aménager, si nécessaire, la loi générale sur la protection de la vie privée qui appréhende déjà largement le phénomène des listes négatives. Ils ont indiqué par ailleurs qu'il convenait d'exclure du champ d'application de la loi les fichiers déjà réglementés, telle que la Centrale des Crédits aux Particuliers.

L'UPC et Febelfin ont également fait savoir qu'elles s'opposaient avec force à certaines mesures prévues par l'avant-projet de loi, notamment la sanction civile forfaitaire exorbitante de 5.000 euros qui pourrait avoir un effet pervers consistant à inciter certaines personnes peu scrupuleuses à se faire fiché pour réclamer ensuite le bénéfice de la pénalité.

Enfin, le manque de sécurité juridique a été pointé en ce qui concerne les très larges pouvoirs octroyés par l'avant-projet de loi à la Commission de la Protection de la Vie Privée, notamment celui d'apprécier les critères d'enregistrement qui pourront être utilisés par les responsables de listes négatives.

## Cautionnement à titre gratuit

L'avant-projet de loi relatif au cautionnement à titre gratuit de la Ministre de la Protection de la Consommation et de la Ministre de la Justice a été approuvé en deuxième lecture par le Conseil des Ministres du 12 octobre 2006. Le projet de loi doit à présent être soumis au vote du Parlement.

### Portée du projet de loi

#### • Nature «gratuite» de la caution

Le projet de loi vise la caution «à titre gratuit» telle que définie par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 30 juin 2004, à savoir que la nature gratuite de la caution porte sur l'absence de tout avantage économique, direct ou indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement.

L'exposé des motifs cite l'exemple du père qui se porte caution à titre gratuit pour son fils et, selon le cas, l'épouse qui cautionne à titre gratuit les activités commerciales de son conjoint. L'exemple controversé (qui figurait dans le projet de texte approuvé le 2 juin 2006) du gérant qui se porte caution pour son entreprise a été, quant à lui, supprimé.

#### • Contrat écrit et distinct reprenant certaines mentions obligatoires

Le contrat de cautionnement doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat principal, sous peine de nullité.

La durée de l'obligation principale doit être indiquée dans l'acte de cautionnement. Le texte prévoit par ailleurs que la durée du contrat de cautionnement est limitée à 5 ans lorsque l'obligation principale est conclue pour une durée indéterminée.

En outre, le contrat de cautionnement doit comporter des mentions manuscrites. Le Roi peut, après avis de la Commission des Clauses abusives, déterminer quelles mentions doivent figurer dans le contrat ainsi que les informations relatives à l'obligation principale qui fait l'objet du cautionnement.

- **Etendue du cautionnement**

Lorsque la caution garantit une dette déterminée, l'étendue du cautionnement est limitée à la somme indiquée au contrat, augmentée des intérêts, lesquels ne peuvent excéder 50% du montant principal. Cette disposition est prévue sous peine de nullité.

Il ne peut en outre être conclu de contrat de cautionnement dont le montant est manifestement disproportionné par rapport aux facultés de remboursement de la caution, cette faculté devant s'apprécier par rapport à ses biens meubles et immeubles ainsi qu'à ses revenus.

- **Obligation d'information**

Le créancier est tenu d'informer la caution au moins une fois par an de l'exécution régulière du contrat par le débiteur.

Par ailleurs, toute communication concernant l'inexécution des obligations qui est faite au débiteur doit être effectuée simultanément et dans les mêmes formes à la caution. A défaut, le créancier ne peut se prévaloir de l'accroissement de la dette, à dater de sa défaillance.

- **Transmission de la caution aux héritiers**

En ce qui concerne le sort du cautionnement lors du décès de la caution, le texte prévoit que les obligations des héritiers de la caution soient limitées à la part d'héritage revenant à chacun d'entre eux.

Les héritiers ne sont pas tenus de manière solidaire des engagements de la caution, nonobstant toute convention contraire.

## Résultat final

Le texte approuvé par le Conseil des Ministres d'octobre 2006 a fortement évolué par rapport au projet de texte initial et rencontre plusieurs préoccupations qui avaient été émises par le secteur.

## LES ORGANES DE L'UNION

### COMITE DE DIRECTION

Président	<b>Paul HERMANS</b> , ETHIAS BANQUE S.A.
Vice-Présidents	<b>Marianne DELBROUCK</b> , KBC BANK N.V. <b>Rainer STOFFELS</b> , EULER HERMES CREDIT INSURANCE S.A.
Secrétaire du Bureau	<b>Bernard BEYENS</b> , CITIBANK BELGIUM S.A.
Trésorier	<b>Joanna VAN BLADEL</b> , DEXIA BANQUE S.A.
Membres	Luc ADRIAENSSEN, KREFIMA N.V. Inge AMPE, ING BELGIQUE S.A. * Dominique CHARPENTIER, ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. * Eric de CROMBRUGGHE, AXA BANK BELGIUM S.A. Jean Louis DE VALCK, AGRICAISSE S.C.R.L. Jean-Claude FRANCOIS, COFIDIS S.A. Paul HEYMANS, AGF BELGIUM INSURANCE S.A. Martine MANNES, LANBOKAS C.V.B.A. Luc SALUS, CETELEM BELGIUM S.A. Stéphane STIERLI, PSA FINANCE BELUX S.A. * Philippe VAN HELLEMONT, FORTIS BANQUE S.A. *

*Les personnes dont les noms figurent en caractères gras sont membres du Bureau.*

*\* En qualité de Membre Observateur*

### SECRETARIAT

Marc DECHEVRE, Secrétaire Général  
Jozef T'JAMPENS, Premier Conseiller  
Sandrine JOURDAIN, Conseiller  
Frans MEEL, Conseiller  
Christa VANHOUTTE, Secrétaire de direction

rue Ravenstein, 36, B5, 1000 BRUXELLES  
Tél. 02/507 68 11 - Fax 02/507 69 92  
<http://www.upc-bvk.be> [upc-bvk@febelfin.be](mailto:upc-bvk@febelfin.be)

### COMMISSIONS TECHNIQUES

#### COMMISSION JURIDIQUE

Président	M. E. MESSELY (DEXIA BANQUE)	
Membres effectifs	Suppléants	Entreprises
M. R. BISCIARI		ING BELGIQUE
Mme Ch. BONNAMI		DEXIA BANQUE
Mme V. DANNEELS	M. P. VANOBBERGEN	CREDIMO
Mme S. DAUSSOGNE		CETELEM BELGIUM
Mme A.F. FAUVILLE	Mme M. PAUWELS	RECORD BANK
M. P. HERMANS		ETHIAS BANQUE
Mme Y. HOORNAERT	M. Th. MANIQUET	FORTIS BANQUE
M. J. JACOBS	M. L. JANSSENS	EUROPABANK
M. M. LEBEAU		FIDEXIS

## LES ORGANES DE L'UNION

M. Ch. LIZEE		CITIBANK BELGIUM
M. Ch. LUZZI		COFIDIS
M. A. MATHIEU	Mme N. VAN PETEGEM	EULER HERMES CREDIT INSURANCE
M. L. PLUYMERS		AGF BELGIUM INSURANCE
M. B. RASQUAIN		ATRADIUS CREDIT INSURANCE
Mme F. SEGHERS		BANK J. VAN BREDA & Co
M. A. SENECAL	Mme V. ALLIET	AGRICAISSE/LANBOKAS
M. J. TORFS	M. P. VAN BREE	CENTEA
Mme A. VANDEVELDE	M. F. VAN DER HERTEN	KBC BANK
M. D. VAN DOOREN		AUXIFINA
Mme H. VAN LOOK	MM. F. CLEMENS, E. CORTENS	AXA BANK BELGIUM
M. J. VERLAET		KREFIMA
Mme P. VERVOORT		RBS (RD EUROPE)

## COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ECONOMIQUES

**Président** M. J.L. DE VALCK (AGRICAISSE/LANBOKAS)

**Membres effectifs**

M. H. BEKAERT  
 M. A. BRABANT  
 M. Ph. COLPIN  
 M. G. de BIE  
 Mme Ch. DE BRABANDERE  
 M. J. DECLEYN  
 M. R. DE RAUW  
 M. J.C. FRANCOIS  
 M. L. JANSSENS  
 M. R. LAVOIX  
 M. M. LEBEAU  
 M. E. LEFEBVRE  
 M. F. LIBERT  
 M. P. PILAET  
 M. R. PILATE  
 M. L. STACQUEZ  
 M. Ph. THIBAUT  
 M. R. TION  
 Mme T. VAN DE GAER  
 M. E. VAN DER STRATEN  
 M. D. VANDEUREN  
 M. J. VAN HEMELRIJCK  
 M. Ph. VAN VRECKHEM

**Suppléants**

Mme Ch. BRABANDER  
 M. Ph. VERBEECK  
 Mme L. TORKHANI  
 M. R. DEYAERT  
 M. R. GOEMAERE  
 M. G. DE CALUWE  
 Mme E. DANAU

**Entreprises**

FORTIS INSURANCE BELGIUM  
 CETELEM  
 AXA BANK BELGIUM  
 CITIBANK  
 ING BELGIQUE  
 ATRADIUS CREDIT INSURANCE  
 FORTIS BANQUE  
 COFIDIS  
 EB-LEASE / EUROPABANK  
 SAINT-BRICE  
 FIDEXIS  
 ALPHA CREDIT  
 RECORD BANK  
 CENTEA  
 FORTIS BANQUE  
 COFIDIS  
 CREDIBE  
 DEXIA BANQUE  
 WINTERTHUR  
 RBS (RD EUROPE)  
 KBC BANK  
 KREFIMA  
 AUXIFINA

## GROUPE DE TRAVAIL CENTRALES DE RISQUES

**Coordinateur** M. Frans MEEL (UPC)

**Membres effectifs**

M. M. CARRIERI  
 M. J. CORTEN  
 Mme S. DAUSSOGNE  
 Mme V. DECROO  
 M. P. DELLICOUR  
 M. D. DE TAEYE  
 M. K. GEELEN  
 M. D. KEYMEULEN  
 M. D. LACROIX

**Suppléants**

Mme M. KLOK  
 Mme Ch. DEGEEST  
 Mme S. WEUSTENRAAD

**Entreprises**

ING BELGIQUE  
 KBC BANK  
 CETELEM  
 AUXIFINA  
 EULER HERMES CREDIT INSURANCE  
 DEXIA BANQUE  
 RECORD BANK  
 AGRICAISSE / LANBOKAS  
 ATRADIUS CREDIT INSURANCE

## LES ORGANES DE L'UNION

M. H. LEONARD  
M. Ch. LIZEE  
M. H. RAES  
M. G. SINNAEVE  
M. S. STIERLI  
Mme I. TENEYS  
M. R. VAN LOOCK  
M. C. VERGAUWEN

M. Ph. BOVY

ALPHA CREDIT  
CITIBANK BELGIUM  
EUROPABANK  
FORTIS BANQUE  
PSA FINANCE BELUX  
CITIBANK BELGIUM  
AXA BANK BELGIUM  
BNP PARIBAS LEASE GROUP

## COMMISSION CREDIT HYPOTHECAIRE

**Président**

M. P. HEYMANS (AGF BELGIUM INSURANCE)

**Vice-Président**

M. Ph. D'HAEN (CREDIBE)

**Membres effectifs**

M. H. BEKAERT  
M. Ch. BONNAMI  
Mme F. COULON  
Mme Ch. DE BRABANDERE  
M. Ph. DEMAZY  
M. G. DOMS  
Mme Y. HOORNAERT  
Mme T. HUYLEBROECK  
M. J. JACOBS  
M. J. LLORENS  
M. J. ROGGE  
M. Ph. SEYNAEVE  
M. J. TORFS  
M. F. VAN DER HERTEN  
M. G. VAN DE WALLE  
Mme H. VAN LOOK  
Mme M. VOUNCKX

**Suppléants**

M. G. DE CALUWE  
Mme M. VERMEULEN  
M. Th. MANIQUET  
M. M. VANDERBRUGGEN  
M. E. CASIER  
Mme A. VANDEVELDE  
M. R. PILATE

**Entreprises**

FORTIS INSURANCE BELGIUM  
DEXIA BANQUE  
AGRICAISS/LANBOKAS  
ING BELGIQUE  
DEXIA SOCIÉTÉ DE CREDIT  
ING INSURANCE  
FORTIS BANQUE  
AXA BANK BELGIUM  
EUROPABANK  
AUXIFINA  
ASSURALIA  
RECORD BANK  
CENTEA  
KBC BANK  
KREFIMA  
AXA BANK BELGIUM  
FORTIS BANQUE

## COMMISSION FINANCEMENT AUTOMOBILE

**Président**

M. S. STIERLI (PSA FINANCE BELUX)

**Membres effectifs**

M. D. BAELE  
M. Ch. BAL  
Mme A. BEYENS  
M. W. CEULEMANS  
Mme M. DEJONGHE  
M. B. DIRCKX  
M. F. FIGLAK  
M. R. GOEMAERE

Mme A. GROSEMANS  
M. L. JANSSENS  
M. B. LENS  
M. B. PICOU  
M. U. SETTI  
Mme A. STRUYF  
M. D. VANDE PUTTE  
M. F. VEYS

**Suppléants**

**Entreprises**

RECORD BANK  
VAN BREDA CAR FINANCE  
DAIMLERCHRYSLER FINANCIAL SERVICES  
FCE BANK  
VOLKSWAGEN BANK  
AXA BANK BELGIUM  
DEXIA BANQUE  
ALPHA CREDIT /  
NISSAN FINANCE BELGIUM  
FORTIS BANQUE  
EB-LEASE  
EULER HERMES CREDIT INSURANCE  
BANQUE CPH  
CETELEM  
BMW FINANCIAL SERVICES  
ATRADIUS CREDIT INSURANCE  
GENERAL MOTORS

**LISTE DES MEMBRES au 31 décembre 2006**

AGF BELGIUM INSURANCE S.A.	FCE BANK plc
AGRICAISSSE S.C.	FIDEXIS S.A.
ALPHA CARD S.C.R.L.	FIDUSUD S.A.
ALPHA CREDIT S.A.	FIMASER S.A.
AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL Inc.	FINAREF BENELUX S.A.
AREMAS S.A.	FONDS DU LOGEMENT WALLON S.C.
ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V.	FORTIS INSURANCE BELGIUM S.A.
AUXIFINA S.A.	FORTIS BANQUE S.A.
AXA BANK BELGIUM S.A.	GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORPORATION, CONTINENTAL
BANK CARD COMPANY S.A.	GOFFIN BANK N.V.
BANK J. VAN BREDA & Co N.V.	ING BELGIQUE S.A.
BANQUE CPH S.C.R.L.	ING INSURANCE N.V.
BANQUE DEGROOF S.A.	KBC BANK N.V.
BANQUE DE LA POSTE S.A.	KBC PINTO SYSTEMS S.A.
BANQUE DELEN & de SCHAETZEN S.A.	KREFIMA N.V.
BHW BAUSPARKASSE A.G.	LANBOKAS C.V.B.A.
BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM N.V.	L'ENTR'AIDE FINANCIERE DU TOURNAIS S.A.
BNP PARIBAS LEASE GROUP S.A.	L'UNION HYPOTHECAIRE S.C.
CBC BANQUE S.A.	NECKERMANN POSTORDERS N.V.
CENTEA N.V.	NEOFIN N.V.
CETELEM BELGIUM S.A.	NISSAN FINANCE BELGIUM S.A.
CITIBANK BELGIUM S.A.	PSA FINANCE BELUX S.A.
COFIDIS S.A.	P&V ASSURANCES S.C.
CREDIBE S.A.	RBS (RD EUROPE) B.V.
CREDIMO N.V.	RECORD BANK S.A.
DAIMLERCHRYSLER FINANCIAL SERVICES N.V.	RECORD CREDIT SERVICES S.C.R.L.
DELTA LLOYD BANK N.V.	SAINT-BRICE S.A.
DEXIA BANQUE BELGIQUE S.A.	SOCIETE PATRONALE HYPOTHECAIRE S.A.
DEXIA, Société de crédit S.A.	VAN BREDA CAR FINANCE N.V.
EB-LEASE N.V.	VDK SPAARBANK N.V.
ETHIAS BANQUE S.A.	VOLKSWAGEN BANK GMBH
EULER HERMES CREDIT INSURANCE S.A.	WINTERTHUR EUROPE S.A.
EUROPABANK N.V.	